

ce jour, ne pourra servir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'usage qui étoit reçu auparavant entre l'une & l'autre Couronne aura lieu; de sorte que ce qui s'est fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune manière, & ne donnera point de nouveau droit pour en user autrement.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Maj. Britannique, avons signé cette Déclaration, & y avons apposé les cachets de nos armes. A Londres le 22. du mois de Juillet de l'an 1718.

(L. S.) SUNDERLAND. P.

(L. S.) ROXBURGHE.

(L. S.) J. CRAGGS.

Ratification du Roi de France.

NOUS, ayant agréable les susdits Traité & Article séparés, en tous & chacuns les points qui y sont contenus; avons de l'avis de notre très-cher & très-Amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent de notre Royaume, iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris le trente-unième jour d'Août l'an de grace mille sept cens dix-huit, & de notre regne le troisième. Signé LOUIS: Et plus bas. Par le Roi le Duc d'Orleans Régent présent. Signé PHELYPEAUX. & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs
de